



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

## **Arrêté PCI n° 2019-51 du 6 septembre 2019 portant réquisition de locaux à Puteaux**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant la présence de demandeurs d'asile ou de réfugiés dans les campements de l'espace public parisien ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la commune de Puteaux détient des locaux sis 5 rue Edgar Quinet à Puteaux pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux sis 5 rue Edgar Quinet à Puteaux appartenant à la commune de Puteaux, et désignés en annexe I, sont réquisitionnés pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** La commune de Puteaux sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et AURORE qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.hauts-de-seine.gouv.fr](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr).

Nanterre, le 06/09/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

## ANNEXE I

### Désignation des locaux requis

Commune : Puteaux (92800)  
Rue : rue Edgar Quinet  
N° : 5

Description : Le gymnase est intégré à l'école élémentaire Eugène PETITOT sis 5 rue Edgar Quinet à Puteaux.

